

183

DQ20

Régularisation des crues du bassin
versant du lac Kénogami
Saguenay-Lac-Saint-Jean 6211-01-005

Envoi par courrier et par télécopie : (418) 775-0658

Québec, le 17 juillet 2003

Monsieur Simon Trépanier
PÊCHES ET OCÉANS CANADA
Institut Maurice-Lamontagne
850, route de la Mer, C.P. 1000
Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4

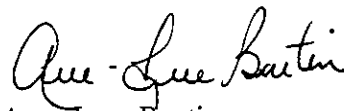
Objet : Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

Monsieur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet désire obtenir d'autres renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses dans les plus brefs délais compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission d'examen
conjoint et de la commission du BAPE

c.c. : M. Jacques Lacroix

Questions complémentaires du 17 juillet 2003 adressées à Pêches et Océans Canada

Question 1

Pertes nettes de productivité pour l'omble de fontaine

Dans le document DA6.1, le promoteur mentionne au tableau 7 que les pertes nettes de productivité pour l'omble de fontaine serait de 185 kg si le réservoir Pikauba est maintenu à la cote 417,7 et de 285 kg pour la cote 412,7. Selon le MPO, quelles seraient les pertes nettes de productivité (en kg) pour le secteur de la rivière Pikauba, si le réservoir Pikauba est maintenu aux cotes de 412,7 et 417,7 ?

Question 2

Le maintien des débits réservés écologiques

Est-ce que votre ministère peut expliquer (ou déposer un document qui explique) sa politique concernant le maintien des débits réservés écologiques ? Entre autres, la commission aimerait savoir dans quelles circonstances un débit réservé écologique doit être assuré ?

Question 3

L'habitat du poisson

Le MPO a transmis le 9 juillet dernier des questions et commentaires additionnels au promoteur concernant l'habitat du poisson (document déposé DB54). À la section 1.1 de ce document, le MPO émet l'avis que le promoteur doit s'engager à rétablir le plus tôt possible le niveau minimal du réservoir Pikauba pour les fins de protection des citoyens ... et que l'utilisation du réservoir Pikauba pour une période restreinte permettrait de minimiser les impacts sur la rivière Pikauba ... Est-ce que le MPO juge plus important et bénéfique pour l'habitat du poisson de maintenir le niveau du réservoir Pikauba à un niveau minimum le plus longtemps possible plutôt que de maintenir le niveau du réservoir à une cote plus élevée (ex : 417,7) sur une plus longue période et ainsi assurer un débit réservé écologique sur une plus longue période en aval du barrage ? Expliquer pourquoi.